



Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret [n°2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret [n° 2021-217](#) du 25 février 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

Demeurant :

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par l'article 3 II du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret* » et l'article 4 – 5° prévoyant une dérogation pour « *participation à des rassemblements, réunions...sur la voie publique...qui ne sont pas interdits en application de l'article 3* ».

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet/maire du.... comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour, **de heure**)

... à ... , depuis (*itinéraire ou lieu de rassemblement*)

Fait à :

Le à (*heure de départ du domicile*)

Signature

NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le **modèle d'attestation sur le site du ministère était facultatif** ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#)). Il vaut mieux se munir d'un appel à manifester correspondant à l'attestation de déplacement dérogatoire.

Il vient de confirmer que « *l'obligation, pour les personnes souhaitant bénéficier des exceptions à l'interdiction de sortir, de se munir d'un document leur permettant de justifier que leur déplacement entrainait bien dans le champ de ces exceptions **ne prévoit aucun formalisme particulier**, de sorte que **tout document apportant des justifications équivalentes** peut être produit à cette fin* » (CE 22 décembre 2020, n°439956).